



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: 44/2023

Objet : Organisation du défilé du Carnaval le samedi 25 février 2023 de 14h00 à 18h00 – Rue des Frères Lumière, Avenue de Corbetta, Rue du Midi, Route de Marennes (au niveau du Parc De Loisirs)
Voies Métropoles.

Le Maire de Corbas
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 Délibération n° 2017 - 1738 ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par les organisateurs du Carnaval,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures tendant à faciliter l'installation des forains et assurer la sécurité des participants et des visiteurs,

ARRÊTENT

Article 1 : Samedi 25 février 2023 de 14h00 jusqu'à la fin du défilé, le cortège du carnaval empruntera l'itinéraire suivant :

- ➔ **Départ rue des Frères Lumière**
- ➔ **l'avenue de Corbetta**
- ➔ **la rue du Midi**
- ➔ **la route de Marennes**
- ➔ **arrivée au Parc de Loisirs**

Article 2 : Pendant la durée de passage du défilé, **la circulation sera temporairement coupée** :

- ◆ **Route de Marennes**, dans les deux sens de circulation, entre le chemin des Bruyères et jusqu'à la route d'Heyrieux
- ◆ **Rue Nungesser et Coli**
- ◆ **Boulevard Jean Mermoz** à son débouché sur la route de Marennes
- ◆ **Impasse Auguste Blanqui**
- ◆ **Rue Antoine de Saint Exupéry**
- ◆ **Chemin des Bruyères**
- ◆ **Chemin des Romanettes**
- ◆ **Avenue du 08 mai 1945**
- ◆ **Rue du Midi**
- ◆ **Rue Louis Martin**
- ◆ **Route de St Symphorien d'Ozon**
- ◆ **Impasse Jacques Prévert**
- ◆ **Rue des Lilas**
- ◆ **Rue des Marronniers**
- ◆ **Avenue des Frères Lumière**
- ◆ **Rue des Fresnes**
- ◆ **Allée des Aubépines**
- ◆ **Allée des Charmes**
- ◆ **Rue des Erables**
- ◆ **Allée des Bouleaux**
- ◆ **Allée des Oliviers**
- ◆ **Rue des Vignes**
- ◆ **Rue Mirabeau** à son débouché sur l'avenue de Corbetta
- ◆ **Avenue de Corbetta** dans les deux sens de circulation

Article 4 : Pendant la durée de passage du défilé, les automobilistes emprunteront les rues adjacentes.

Article 5 : La Ville de Corbas et les organisateurs sont chargés de mettre en place la signalisation correspondante.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 17/02/2023

Monsieur Alain VIOLLET, Maire de Corbas.



A Lyon, le 17/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives